CONFÉRENCE DE ROME.
(MAI, 1928)

Rapport
présenté à la I. Commission
par
M. Emil Stanislaw Rappaport,

professeur, président de la Conférence de Varsovie, rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

Les Garanties Juridiques des Mesures de Sûreté.

Rapport
préparatoire présenté à la I-re Commission de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal (Rome, Mai 1928).

I. Observations générales.

Le Comité d'organisation de la Conférence de Rome m'a fait l'honneur de me confier le rapport préparatoire de la I-re Commission, relatif à une question fondamentale, à savoir: la nature (notion) et les garanties juridiques des mesures de sûreté.

Il me fait d'autant plus plaisir d'assumer cette tâche à Rome qu'elle se réduit, à vrai dire, à soutenir la justesse du principe et l'opportunité de la conception législative du projet italien (1927) en cette matière. En effet, c'est le projet de code pénal le plus récent de ceux que nous avons à comparer et en même temps le seul qui ait jugé utile de consacrer une série d'articles (200 à 207 incl.) de la partie générale à la définition directe de la notion et des garanties juridiques en ce qui concerne les mesures de sûreté. Les autres projets commencent la série d'articles ou les chapitres respectifs par la division et l'énumération des différentes espèces et formes de mesures de sûreté (projet tchécoslovaque 1926, art. 53 — 63; projet alle-

mand 1927, §§ 42 — 62; code espagnol 1928, art. 93 — 111), ou bien ils passent directement à la formule législative de la réalisation des différentes mesures de sûreté, c'est à dire à la définition des conditions et du mode de leur exécution (projet suisse 1918, art. 40 — 42; projet polonais 1922, art. 75 — 80; projet hellénique 1926, art. 57 — 61).

La question législative que je pose à la décision préparatoire de la I. Commission de la II. Conférence est la suivante:

Est-ce que la définition (directe) de la nature et des garanties juridiques générales des mesures de sûreté appartient à la doctrine ou à la législation?

Et, conformément à la question posée, voilà une autre qui en découle: Faut-il suivre en cette matière l'exemple du législateur italien ou la conception législative des autres projets modernes?

Je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la „nouveauté" italienne.

Cette conviction personnelle du rapporteur peut se heurter cependant aux objections et restrictions des autres membres de la Commission et, en particulier, par analogie avec les discussions concernant la nécessité de la définition législative du délit. Il faut donc présenter quelques observations motivées, aussi sommaires que possible, en faveur du maintien dans la législation unifiée des articles 200 à 207 incl. du projet italien (ou analogues).

Tout d'abord, établissons les faits et constatations qui n'évoquent plus aujourd'hui aucun doute sérieux pour le législateur moderne. La motion Ferri, lors de la Conférence de Varsovie en 1927, basée sur la résolution du Congrès de Bruxelles de 1926 au sujet des mesures de sûreté (dont Enrico Ferri était précisément le rapporteur général), présente en quelque sorte un résumé — et une synthèse en même temps—des conséquences pratiques pour la lé-

gislation actuelle résultant de toute la longue période cinquantenaire de luttes „positives“ en *doctrine*, entreprises par Ferri et son école au sujet de l‘état dangereux du délinquant et de sa juste appréciation au point de vue criminaliste. Pas de victoire *intégrale* — en théorie, mais encore moins une débâcle des idées nouvelles; au contraire, un progrès incontestable et de grande valeur pratique aussi bien pour la science pénale que pour le droit positif—voilà ce que peut constater aujourd‘hui Enrico Ferri après 50 années d‘efforts admirables. A côté de la peine comme réaction pénale contre l‘acte délictueux apparaissent — sur un pied d‘égalité, les *mesures de sûreté,* comme réaction de prévoyance et d‘assistance sociale contre *l‘état* dangereux du délinquant; personne (sauf quelques rares opinions des classiques purs et intransigeants), ne proteste plus contre ce caractère bilatéral moderne de la réaction pénale et sociale en lutte contre le crime et le criminel endurci.

Tous les nouveaux projets de codes pénaux ont accepté définitivement ce dualisme de réaction, tous ont introduit les „mesures de sûreté“ à côté des „peines“, mais presque tous ont omis nettement de rattacher la théorie à la pratique de la législation, d‘introduire dans le code la définition de l‘état dangereux, c‘est à dire de la nocivité, du caractère dangereux etc. de l‘agent, en dehors de la responsabilité *directe* pour l‘acte commis.

Ce n‘est que le projet italien qui présente une exception remarquable (art. 203 et 204). Il tâche tout d‘abord de trouver pour le nouveau genre de réaction une expression législative *qui le mettrait vraiment sur le même niveau de garanties juridiques modernes que les peines.*

Ce souci, très légitime à mon avis, mène le législateur italien vers une définition de l‘état dangereux du délinquant, mais cette définition n‘a rien de commun avec une définition abstraite et des considérations philosophiques ou sociales; elle établit simplement un *criterium* clair

et précis de la *notion législative* de l'état dangereux, fondée sur le fait objectif de l'acte commis (art. 203) ou de la récidive (art. 204). Cette notion nouvelle de „péricolosité" individuelle pour l'ordre social est indispensable pour le droit positif afin d'éviter, d'autre part, les abus possibles de „l'agression sociale" contre la liberté et les droits du citoyen.

A quoi se rattache, en effet, cette notion? Indirectement, aux faits commis par les irresponsables (art. 203) et à la récidive, pour les responsables (art. 204); c'est à dire que *l'acte délictueux reste tout de même le point de départ et en même temps la garantie de toute réaction repressive et défensive en législation pénale* moderne.

En dehors de tout acte commis, reste contre les déséquilibrés et les anormaux la voie d'assistance sociale proprement dite, mais cette assistance n'appartient plus au code pénal, elle n'a rien à faire avec l'état dangereux soit d'un auteur irresponsable soit d'un délinquant endurci, donc avec la nature des mesures de sûreté, comme moyen moderne de politique criminelle.

Or, à la vieille formule *nulle peine sans crime* on devrait en ajouter aujourd'hui une nouvelle : *nulle mesure de sûreté sans acte commis ou répété*.

Nous nous rapprochons en conséquence d'une conclusion constituant une réponse précise à la question exposée — du maintien en droit unifié de la formule législative des articles 203 et 204 du récent projet de Code pénal italien.

Elle est affirmative.

Mais on pourrait nous faire tout de même une objection, en apparence bien fondée. Pourquoi introduire dans la partie générale d'un code pénal moderne une notion de „l'état dangereux", si on ne suit pas la même voie législative vis-à-vis de l'acte, si on n'y cherche pas à définir „le délit"?

La réponse est simple et c'est la partie spéciale de chaque code pénal qui nous dispense des définitions en cette matière dans la partie générale — puisque il n'y a pas de *crimen sine lege poenali* et cette *lex* se trouve définie par les dispositions successives de la partie spéciale du code. C'est la garantie du citoyen, c'est la magna charta libertatum en matière de l'apposition législative crimes — peines.

Et, en matière de l'état dangereux et de son contrepoids — les mesures de sûreté?

Nous ne pouvons pas agir de la même manière, parce que la nature même de cette nouvelle institution juridique en législation criminelle ne le permet pas. Toute garantie juridique en cette matière se réduit nécessairement à la partie générale d'un code pénal moderne, à l'exemple des articles 200 et 203 — 207 du projet italien.

En effet, l'acte commis est une cause *directe* de la peine, il reste une condition *indirecte* de l'application de la mesure de sûreté. C'est donc cette disposition essentielle (commission ou répétition préalable de l'acte) qu'on met uniquement à la base de la définition pratique des articles 203 et 204 du projet italien et de ce chef on lie les mesures de sûreté avec les peines en construisant un ensemble harmonieux des moyens de la politique criminelle moderne, soumis à la même rigueur des garanties juridiques possibles aussi bien au point de vue de l'intérêt de l'État que de chaque particulier.

Et c'est justement la grande valeur de la construction législative italienne en cette matière qui s'impose pour être suivie par les autres législations criminelles actuellement en préparation.

II. Observations spéciales.

Mais si je tiens à défendre sans restriction le maintien des dispositions, à l'instar des articles 200—207 du

projet italien, dans les cadres de la partie générale de chaque code pénal moderne, il n'en est pas de même en ce qui concerne la place spéciale de certains articles.

En ce qui concerne les art. 201 et 202, c'est l'alinéa 1 de l'art 201 qui, à mon avis, appartient aux dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps (par analogie et — des mesures de sûreté) *), et l'alinéa 2 de l'art. 201 ainsi que l'art. 202—au chapitre sur l'application de la loi pénale dans l'espace **), au contraire, les articles 200, 205, 206 et 207 sont des dispositions excellentes et, ainsi que les articles 203 et 204 justement à leur place dans le chapitre sur les dispositions „générales et communes“ — en matière des mesures de sûreté. Elles concernent les garanties juridiques: légale (art. 200) et judiciaires (art. 205 — 207).

Cette série de dispositions, réunies dans un chapitre *distinct* des généralités, manque à tort dans les autres projets qui forment l'objet de l'étude comparée que nous en faisons à cette conférence.

III. Conclusions.

D'accord avec les considérations indiquées, j'ai l'honneur de proposer à la I. Commission de la Conférence d'adopter les conclusions suivantes:

---

*) Comp. la disposition analogue de l'art. 2 § 4 du projet de code pénal polonais (Recueil des projets de lois de la Revue Polonaise de Législation civile et criminelle. Nr. 1 et 2. Annexe au fasc. I, 1922).

**) Comp. art. 8 § 2 du dit projet: „Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause“. (Traduction de *M. J. Makarewicz*, professeur, président de la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne).

a) d'inclure l'al. 1 de l'art. 201 dans la série des dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps;

b) de joindre l'al. 2 de l'art. 201 et l'art. 202 et les inclure à leur place respective, dans la série des dispositions relatives au droit pénal international et par conséquent de le soumettre à l'examen de la Commission compétente de notre Conférence, qui aura précisément pour tâche de s'occuper de la mise au point de l'ensemble des dispositions du droit pénal international dans la partie générale des projets en question;**)

c) de proposer à la Conférence le maintien dans la législation criminelle unifiée des articles 200, 203 et 204, 205 à 207 dans le même chapitre et de faire de cette série d'articles, relative aux garanties juridiques des mesures de sûreté, un chapitre distinct, intitulé „dispositions générales".

Prof. E. Stan. Rappaport
Président de la Conférence de Varsovie, Rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

**) Comp. Résolutions de la I. Conférence de Varsovie dans la „Revue Pénitentiaire de Pologne" (Janvier 1928, p. 127 — 139: A. Droit pénal international).

Progetto preliminare
di un
Nuovo Codice Penale
Agosto 1927 Anno V E F.

Capo II.

Delle misure amministrative di sicurezza.

Sezione 1-a.

Disposizioni generali e comuni.

Art. 200.

(Sotto posizione a misure di sicurezza: dispositione espressa di legge).

Nessuno può essere sottoposto a misure di sicurezza che non siano espressamente stabilite dalla legge, e fuori dei casi dalla legge stessa preveduti.

Art. 201.

(Legge applicabile riguardo alle misure di sicurezza).

Per le misure di sicurezza si ha riguardo alla legge in vigore al tempo della loro esecuzione.

Le misure di sicurezza si applicano a tutti coloro, cittadini o stranieri, che si trovino nel territorio dello Stato.

Art. 202.

(Misure di sicurezza per fatti commessi all'estero).

Quando, per un fatto commesso all'estero, si proceda o si rinnovi il giudizio nello Stato, è applicabile la legge italiana anche riguardo alle misure di sicurezza.

In ogni altro caso, se il procedimento sia seguito all'estero, e la persona prosciolta o condannata si trovi nel territorio dello Stato, il giudice, previo giudizio di riconoscimento della sentenza straniera, a norma dell'articolo 11, applica le misure di sicurezza stabilite dalla legge italiana.

Art. 203.

(Applicabilità delle misure di sicurezza: condizioni).

Le misure di sicurezza non possono essere applicate se non alle persone socialmente pericolose, che abbiano commesso un fatto preveduto dalla legge come reato, ancorchè esse non siano imputabili o non siano punibili.

La legge determina gli altri casi nei quali a persone socialmente pericolose possono essere applicate misure di sicurezza.

Art. 204.

(Pericolosità sociale).

Le misure di sicurezza sono ordinate previo accertamento della pericolosità di colui che ha commesso il fatto, salvo i casi nei quali tale pericolosità sia dalla legge presunta.

È socialmente pericolosa la persona che ha commesso il fatto, quando sia da temere che possa commettere nuovi fatti preveduti dalla legge come reati.

La pericolosità sociale di desume dell'indole e gravità del fatto commesso e dalle circonstanze indicate nell'ultimo capoverso dell'articolo 134.

Art. 205.

(Provvedimento del giudice).

Le misure di sicurezza sono in ogni caso ordinate dal giudice.

Quando non siano ordinate nella stessa sentenza di condanna o di proscioglimento, possono essere ordinate con provvedimento successivo.

Nei casi determinati dalla legge, il giudice può applicare una misura di sicurezza anche prima della sentenza di condanna o di proscioglimento.

Il giudice ha altresi facoltà di sostituire una misura di sicurezza detentiva ad altra non detentiva, avuto riguardo agli accertamenti sulla pericolosità del condannato compiuti durante l'esecuzione della pena.

Nell'applicazione delle misure di sicurezza si osserva, quanto all'uso del potere discrezionale del giudice, la disposizione della prima parte dell'articolo 133.

Art. 206.

(Durata indeterminata delle misure di sicurezza Riesame della pericolosità).

Le misure di sicurezza sono applicate a tempo indeterminato, in relazione alla durata della pericolosità delle persone ad esse sottoposte.

Nell'ordinare la misura di sicurezza, o successivamente, il giudice stabilisce un termine non inferiore alla durata minima di essa, decorso il quale egli procede a un riesame delle stato di pericolosità.

Qualora lo stato di pericolosità perduri, è dal giudice fissato un nuovo termine per un esame ulteriore.

Nondimeno, salva la osservanza del limite minimo determinato dalla legge par ciascuna misura di sicurezza, il giudice, quando abbia ragione di ritenere che la pericolosità sia cessata, può in ogni tempo procedere a nuovi accertamenti.

Art. 207.

(Revoca della misura di sicurezza).

La misura di sicurezza è revocata, se, dagli accertamenti eseguiti dal giudice a norma dell'articolo precedende, risulti che la persona che vi è sottoposta non è più socialmente pericolosa.

Tuttavia, la misura di sicurezza è nuovo mente ordinata, quando accertamenti posteriori alla revoca facciano ritenere che la pericolosità non sia cessata.

Si applicano, anche in tal caso, le disposizioni dei due ultimi capoversi dell'articolo precedente, salvo per quanto riguarda la durata minima della misura di sicurezza.